

**Avenant N°3 à la convention carbone
de la communauté carbone Carmeuse Chaux**

Avenant à la convention entre :

D'une part,

La Région wallonne,
Représentée par le Ministre en charge du Climat et de l'Énergie.

D'autre part,

La S.A. Carmeuse, dont le numéro d'entreprise est le 0431.473.519, dont le siège est
situé Rue du Château 13A, 5300 Seilles, inscrite au RPM de Liège, division Namur,
représentée par Monsieur Tim Van den Bossche et Monsieur Yves Marchal en leur
qualité d'Administrateurs;

Représentant les membres désignés à l'annexe 1 de la convention carbone de la communauté
carbone Carmeuse Chaux;

Ci-après désignée « la communauté carbone » ;

Collectivement désignés ci-après « les parties » ;

Etant entendu que :

Vu le décret neutralité carbone du 16 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif aux conventions carbone ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif à l'octroi de subventions à
l'audit ou à l'étude dans le secteur non résidentiel pour l'amélioration de l'efficacité énergétique
et la promotion d'une utilisation plus rationnelle et plus durable de l'énergie ;

Vu la convention carbone de la communauté carbone Carmeuse Chaux signée en date du 5 juin
2024 ;

Vu l'avenant 1 à la Convention carbone Carmeuse Chaux signé le 28 mai 2025 ;

Vu l'avenant 2 à la Convention carbone Carmeuse Chaux signé le 21 août 2026 ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif aux
conventions carbone impose que les objectifs soient challengés par le Comité technique, après
avis de l'expert technique au regard des critères suivants :

« 1° la qualité technique de l'audit et du plan d'action (conformité méthodologique,
exhaustivité des actions identifiées) ;

2° la contribution effective aux enjeux et engagements wallons en matière énergie et
climat ;

3° la contribution significativement au-delà du business as usual ;

4° le réalisme technique du plan d'action ;

5° la proportionnalité des investissements aux contreparties, vérifiée en cas de non-atteinte par la communauté des objectifs visés à l'article 30, 3°, du décret. »;

Considérant que les audits d'entrée validés par le Comité technique permettent de valider les objectifs individuels et leur contribution aux objectifs engageants de la communauté carbone au sens de l'article 3 §1^{er} de l'arrêté Conventions carbone ;

Considérant la mise à jour de la liste des membres liée à de nouvelles candidatures ou pour cause soit de cessation d'activité, soit de résiliation conformément à l'article 8 alinéa 1 de la Convention, soit de régularisation des unités d'établissement concernées ;

Considérant les décisions du Comité technique du 9 avril 2026, qui a validé les objectifs des membres qu'il restait à challenger, et qui a, le cas échéant, acté les modifications de certains membres telles que détaillées ci-après :

Pas de modification à acter

Considérant la trajectoire neutralité carbone que s'est fixée la communauté ;

Considérant le projet d'avenant validé par le Comité stratégique en date du 22 septembre 2026 ;

Considérant la consultation du XXX au XXX 2026 conformément à l'article 34 du décret neutralité carbone du 16 novembre 2023 et la prise en compte des remarques suivantes XXX ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1er.

La Convention carbone Carmeuse Chaux est complétée par une partie 2 rédigée comme suit :

Partie 2. Objectifs de la convention carbone

1. Objectifs de la communauté carbone

Pour le périmètre couvrant l'ensemble des membres dont les objectifs ont été validés (annexe 1 de la convention carbone, liste A), la communauté carbone se fixe les **objectifs engageants suivants** :

	Objectifs fermes	Objectifs fermes + conditionnels
Indice énergie (IEE)	0,998	1,000
Indice émission (ICglobal)	797 kgCO2/MWh	737 kgCO2/MWh
Indice émission (ICénergie)	232 kgCO2/MWh	173 kgCO2/MWh
Indice renouvelable	16,1 %	31,3%

2. Objectifs individuels, à décliner pour chaque membre de la communauté

Suite à leur audit d'entrée, validé par le comité technique de la communauté, les membres suivants se sont fixé les objectifs individuels suivants :

Objectifs fermes :

Membre	Nom	Indice engageant	IEE	IC kgCO2/MWh	IC En kgCO2/MWh	ISER %	Validation
113	CARMEUSE Chaux	iSER	0,999	816	232	16,6%	Avenant 3
114	CARMEUSE Engis	iSER	0,998	241	241	0,0%	Avenant 3
115	CARMEUSE Frasnes	iSER	0,939	288	288	0,0%	Avenant 3

Objectifs fermes + conditionnels :

Membre	Nom	Indice engageant	IEE	IC kgCO2/MWh	IC En kgCO2/MWh	ISER %	Validation
113	CARMEUSE Chaux	iSER	1,000	757	173	31,2%	Avenant 3
114	CARMEUSE Engis	iSER	0,998	178	178	27,1%	Avenant 3
115	CARMEUSE Frasnes	iSER	0,938	138	138	62,1%	Avenant 3

Art. 2. L'annexe de la Convention carbone est remplacée par ce qui suit :

Annexe 1 – Liste des membres de la communauté carbone Carmeuse Chaux

- **Liste A : Liste des membres des parties 1 et 2 de la Convention Carbone (objectifs validés)**

Membre	Nom de l'entreprise	Adresse	N° BCE	N° UE
113	CARMEUSE SA	Rue de Boudjesse 1 à 5070, Fosses-la-Ville	0431.473.519	2.069.667.323
113	CARMEUSE SA	Rue du Val-notre-Dame 300, 4520 Wanze	0431.473.519	2.134.916.055
113	CARMEUSE SA	Rue du Château 13A, 5300 Seilles	0431.473.519	2.069.667.224
114	CARMEUSE	Route de Ramioul, 1 - 4480 ENGIS	0431.473.519	2.134.916.649
115	CARMEUSE	Rue de la Chavée, 57 - 5660 FRASNES-LEZ-COUVIN	0431.473.519	2.134.916.550

- **Liste B : Liste des membres de la partie 1 de la Convention carbone (objectifs en cours de validation)**

Non applicable

Art. 3. Le présent avenant entre en vigueur et est obligatoire pour toutes les parties à partir du jour de sa signature par chaque partie.

Namur, le XX XXXX.

Pour la communauté carbone :

Les Administrateurs

Monsieur Tim Van den Bossche et Monsieur Yves Marchal

Pour le Gouvernement :

La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports,

Cécile NEVEN